

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX (16-060)

ORDONNANCE numéro 9

ORDONNANCE RELATIVE À LA MODIFICATION DE LA LISTE DES ANIMAUX PERMIS ET DÉTERMINATION DES MESURES TRANSITOIRES

Vu le paragraphe 4° de l'article 54 du Règlement sur le contrôle des animaux (16-060);

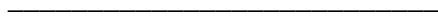
À la séance du 16 mai 2018, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. Malgré l'article 3 du Règlement sur le contrôle des animaux (16-060), la garde d'un cochon nain ou miniature d'un poids maximal à l'âge adulte de 60 kg est autorisée aux conditions mentionnées dans la présente ordonnance.
2. Toute disposition du Règlement sur le contrôle des animaux (16-060) non incompatible avec la présente ordonnance s'applique au gardien d'un animal autorisé en vertu de l'article 1, en y faisant les adaptations nécessaires, notamment en remplaçant le terme « chien » ou « animal » par « cochon », à l'exception de l'obligation de stérilisation au 31 décembre 2019 et de la section IV du chapitre II qui ne s'appliquent pas.
3. Le gardien de l'animal visé à l'article 1 doit se procurer un permis dans un délai de 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. De plus, le gardien doit procéder au renouvellement du permis avant son échéance. À défaut de le faire dans le délai imparti, des frais supplémentaires seront ajoutés au coût du permis, tel qu'il est établi par le règlement sur les tarifs en vigueur.

Le permis visé au premier alinéa est délivré si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le demandeur fournit une preuve à l'effet qu'à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, il était propriétaire de l'animal qui fait l'objet de la demande;
 - 2° le demandeur fournit une preuve de stérilisation de l'animal, sauf lorsque la demande concerne un animal âgé de 3 mois ou moins, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation est contre-indiquée pour l'animal.
4. Le gardien d'un animal visé à l'article 1 ne peut se départir de son animal autrement qu'en le cédant à un refuge.

5. Il est interdit au gardien de l'animal visé à l'article 1 de fréquenter une aire d'exercice canin avec cet animal.



Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 23 mai 2018.